

# **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand (CCRA)**

**Modification du 6 novembre 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 9 juin 2004 et du 12 octobre 2005<sup>1</sup> qui étendant le champ d'application de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand sont modifiée comme suit (modification du champ d'application territorial):

*Art. 2 al. 2 let. f*

f. Genève:

- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
- Plâtrerie et peinture
- Vitrierie/techniverrerie
- Couverture
- Carrelage
- Autres travaux: miroiterie; étanchéité; décoration d'intérieur et courtépointière; encadrement; réparation de stores; revêtements d'intérieurs; marbrerie

**Le champ d'application complet est le suivant:**

**Art. 1**

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand (CCRA), conclue le 2 juin 2003, est étendu.

<sup>1</sup> FF 2004 2737–2739, 2005 6157–6160

## Art. 2

<sup>1</sup> Le champ d'application des clauses de la CCT, imprimées en caractères normaux et portant sur les travaux suivant, est étendu:

- a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris:
  - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
  - Réparation et/ou restauration de meubles
  - Fabrication et/ou pose de meubles de cuisine
  - Parqueterie (pose de parquets)
  - Fabrication de skis
  - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
  - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meuble et de plâtrerie et de peinture
  - Taille de charpente, exécutée par des charpentiers qualifiés
- b. Fabrication de meubles
- c. Vitrierie/techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments)
- d. Plâtrerie et peinture, y compris:
  - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
  - Pose de papiers peints
- e. Carrelage
- f. Couverture, y compris les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur)
- g. Autres travaux

<sup>2</sup> Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique à toutes entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent, les travaux figurant à l'al. 1:

- a. Fribourg:
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Fabrication de meubles
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
- b. Jura et Jura bernois (district de Courtelary, La Neuveville et Moutier):
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Vitrierie/techniverrerie

- c. Neuchâtel:
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
- d. Valais:
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
- e. Vaud:
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
  - Carrelage
  - Autres travaux: miroiterie; asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux de résine; revêtement de sols
- f. Genève:
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
  - Couverture
  - Carrelage
  - Autres travaux: miroiterie; étanchéité; décoration d'intérieur et courtepoinrière; encadrement; réparation de stores; revêtements d'intérieurs; marbrerie
- g. Bâle-Campagne
  - Carrelage
- h. Bâle-Ville:
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
  - Carrelage
  - Couverture
  - Autres travaux: miroiterie; fabrication et montage de toitures en matière plastique; sculpture et travaux sur pierre naturelle; parqueterie (pose de parquets); pose de sols spéciaux et en linoléum
- i. Tessin:
  - Carrelage
  - Autres travaux: plâtrerie; fabrication et montage de toitures en matière plastique; parqueterie (pose de parquets)

<sup>3</sup> Le présent arrêté s'applique à tous les travailleurs employés dans les entreprises selon al. 2 (y compris les chefs d'équipe et les contremaître), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

## II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2006 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

6 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz